

N°16-05

AVENANT N° 4 DU 15 OCTOBRE 2015
A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 26 NOVEMBRE 2002
DES SALARIES ET APPRENTIS DES EXPLOITATIONS ARBORICOLES DE CERTAINS
DEPARTEMENTS DE L'OUEST DE LA FRANCE

Code Idcc 8525

Entre :

- la Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest, PP

d'une part, et

- la Fédération Générale de l'Agroalimentaire C.F.D.T, BD
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ;
- la Fédération Générale des travailleurs de l'Agriculture F.O ; AN
- la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture C.F.T.C ; DB
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E - C.G.C ; PV

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 « Incapacité permanente » est abrogé et remplacé par :

En cas d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3, ou d'une rente accident de travail, pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %, les salariés bénéficient d'une pension complémentaire mensuelle incapacité permanente égale à 20 % du 1/12^{ème} des rémunérations perçues au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail.

ARTICLE 2 :

L'article 6 « Financement des garanties » est abrogé et remplacé par :

« La garantie est financée par une cotisation égale à 1,05% des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salariés dont 0,65 % au titre de l'incapacité temporaire, 0,20 % au titre de l'incapacité permanente et 0,20 % au titre de la garantie décès.

La ventilation de cette cotisation est définie comme suit :

Incapacité temporaire :

- 0,26 % supporté par l'employeur,
- 0,39 % supporté par le salarié,

Enregistré le 17 MARS 2016

Sous le N°16-05



PP BD AN PV DB

Cette répartition tient compte du fait que doit rester intégralement à la charge de l'employeur la fraction de cotisation finançant la garantie légale résultant de l'application des dispositions prévues par les articles L1226-1 et D1226-2 du code du travail ainsi que les indemnités journalières complémentaires au régime obligatoire de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En sus de ces cotisations, l'employeur versera une cotisation de 0,09% exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

Incapacité permanente :

- 0,07 % supporté par l'employeur,
- 0,13 % supporté par le salarié,

Décès :

- 0,08 % supporté par l'employeur,
- 0,12 % supporté par le salarié. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'accord collectif de prévoyance du 26 novembre 2002 des salariés et apprentis des exploitations arboricoles de certains départements de l'Ouest de la France et son avenant, non reprises dans le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Il entrera en vigueur le premier jour du trimestre suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Angers, le 15 octobre 2015

Ont après lecture signé :

Pour la Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest ;

Pascal PINEAU



Pour la Fédération Générale de l'Agroalimentaire C.F.D.T ;

Briand Daniel



PP

BD

PM

DB Ar

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ;

Pour la Fédération Générale des travailleurs de l'Agriculture F.O ;

Quinbu Anaut

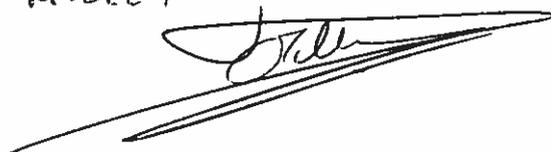


Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture
C.F.T.C ; Dominique BOUCHEREL



Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E - C.G.C ;

Pierre MILLET



BD PP PM AR DB

